PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bretagne

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 12 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MARCHETTO

LA HELOTTIERE
35133 Luitre-Dompierre

Références : UD35/2026-365
Code AIOT : 0005501447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement MARCHETTO implanté LA HELOTTIERE 35133 Luitre-Dompierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARCHETTO
- LA HELOTTIERE 35133 Luitre-Dompierre
- Code AIOT : 0005501447
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. Une activité de regroupement de batteries avant transfert est également réalisée sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Ilotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 9 II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12	Demande d'action corrective	1 mois
7	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 10	Demande d'action corrective	1 mois
10	Situation administrative	AP Complémentaire du 08/06/2024, article 3	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 2 et 9. I
9	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article Art R.512-69

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relèvent des non-conformités en ce qui concerne la prévention du risque incendie et la situation administrative du site qui conduisent l'inspection à proposer à la Préfète d'Ille-et-Vilaine une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 5
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé le plan de défense incendie du site. Seul un plan d'intervention localisant les issues de secours et extincteurs et précisant les modalités d'alerte des secours est affiché au niveau de l'accueil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, élaborer le plan de défense incendie de l'établissement et le transmettre à l'Inspection des installations classées ainsi qu'au SDIS (service prévision).** **L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que ce plan de défense incendie doit comporter**

l'ensemble des points prévus par la réglementation (cf. ci-dessus) et, notamment : • **la description précise de l'ensemble des actions à mener avant l'arrivée des secours et la désignation des personnels chargés de les réaliser,** • **les modalités de formation des personnels au regard des rôles attribués ci-dessus** • **un plan des stockages avec les dangers associés et les moyens de défense incendie**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant indique qu'un agent réside sur site et effectue des rondes en dehors des heures ouvrées. Sa présence n'est cependant pas permanente (il n'est pas remplacé lorsqu'il s'absente). Aucune consigne n'a été rédigée concernant la réalisation de ces rondes. La fréquence et le parcours de ronde n'est pas définis. La traçabilité des rondes n'est pas réalisée et aucun matériel adapté à la détection précoce d'incendie n'est disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit sous un délai de 1 mois organiser des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du décembre 2023.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant indique qu'une détection incendie (détecteur de fumée) est en cours d'installation au niveau des cuves de carburant (GNR et gasoil), dans le bâtiment ouest et qu'elle sera opérationnelle sous une semaine. Les IBC d'huile moteur et hydraulique présents dans ce bâtiment seront alors rapprochés des cuves de carburant pour être protégés par la même détection incendie. Plusieurs stockages de matières ou déchets combustibles sont présents sur site et ne sont pas équipés de détection incendie : - des déchets de bois et DIB en alvéole extérieure - des moteurs et pièces grasses en benne extérieure - des pneus en benne extérieure - des batteries en benne ou caisse palette sous abris dans le bâtiment nord-est et le bâtiment ouest, - des huiles usagées en IBC sous abris dans le bâtiment nord-est, - des cartons en benne sous abris dans le bâtiment nord-est, - du bois parquet sur palette et du mobilier sous abris dans le bâtiment nord-est. Un système de vidéosurveillance (intrusion) a été installé récemment et l'exploitant indique qu'un réseau de caméra thermique pourrait être ajouté. Le registre sécurité incendie a été consulté, les extincteurs et dispositifs de désenfumage ont été contrôlés le 26/03/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit sous un délai de 6 mois équiper les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables d'une détection automatique de départ d'incendie conforme aux**

dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2023. **Cette détection doit permettre une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires et actionner une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Îlotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 9 II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.
Constats : Le stockage des déchets combustibles ou inflammables n'est pas réellement organisé au sein des bâtiments : - 2 bennes de 30 m^3 de carton dans le bâtiment nord-est - 1 benne et 1 caisse palette de batteries dans le bâtiment nord-est, - 1 caisse palette de batterie dans le bâtiment ouest - 2 IBC d'1 m^3 d'huiles usagées dans le bâtiment nord-est. A l'extérieur, les déchets combustibles sont stockés en alvéoles d'environ 100 m^3 ou benne de 30m^3 : - une alvéole de déchets de bois, - deux alvéoles de DIB - deux bennes de moteurs dans une alvéole - deux bennes de pneus au sud du site Les différents îlots ne sont pas délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Des égouttures grasses provenant des bennes de moteurs sont constatées au sol au niveau de l'alvéole et à sa périphérie (zone végétalisée), malgré le joint isolant mis en place par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit sous un délai de 6 mois organiser le stockage des déchets combustibles ou inflammables sur son site afin de respecter les dispositions de l'article 9-II de l'arrêté du 22 décembre 2023. Dans l'attente et afin d'assurer la sécurité de l'établissement, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures palliatives qu'il précisera à l'Inspection des installations classées.**

> L'exploitant doit sous un délai de 1 mois mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour stopper tout écoulement des bennes moteurs vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 2 et 9. I
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : Aucun des stockages de déchets combustibles ou inflammables en intérieur ou extérieur du site ne répond aux caractéristiques des petits îlots. En effet, les bennes de cartons de 30 m^3 entreposées dans le bâtiment nord-est dépassent le volume maximal autorisé en bâtiment qui est limitée à 10 m^3. Les bennes de pneus de 30 m^3 stockées en extérieur ne répondent pas non plus à ces caractéristiques, car elles ne sont pas séparées des autres zones, îlots, etc. par une distance de 5 mètres ou un mur REI120. Les batteries et huiles usagées stockées dans le bâtiment nord-est ne respectent pas non plus les limites en volume et/ou séparation pour pouvoir être considérées comme des petits îlots. La mise en œuvre d'une détection incendie pour ces stockages est donc impérative comme vu au point 3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Comme vu aux point précédents, les batteries (exclusivement au plomb) sont stockées dans des caisses palettes et benne étanches et placées sous abris en bâtiment. L'exploitant n'est par contre pas en mesure de garantir que le stockage des batteries sur site n'excède pas 6 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit sous un délai de 1 mois prendre les dispositions nécessaires pour garantir que le stockage de batteries sur le site n'excède pas 6 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 6
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Aucun exercice incendie n'a encore été réalisé sur le site. L'exploitant indique avoir le projet de réaliser un exercice incendie avec le concours des pompiers de Fougères.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit sous un délai de 6 mois réaliser un exercice permettant de tester l'appropriation du plan de défense incendie par le personnel.** **> Cet exercice sera réalisé sur la base d'un scénario défini à l'avance sur la base du plan de défense incendie actualisé (cf. fiche n°1) et fera l'objet d'un compte-rendu permettant d'établir un plan d'actions à partir des points forts et axes de progrès identifiés.** **> Le compte-rendu d'exercice et le plan d'actions seront transmis à l'Inspection des installations classées avant le 1er janvier 2027.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 10
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks établi à partir des bons de pesées en entrée et en sortie du site. Cet état est donc mis à jour en permanence mais présente visiblement des anomalies par rapport aux stocks réellement présents sur site. Ainsi au jour du contrôle, l'état des stocks indique -16 tonnes de batteries alors qu'une caisse palette et un fond de benne de batterie sont présents. L'exploitant indique que les réaffectations des stocks au sein de site peuvent engendrer ce type d'erreurs (des batteries arrivant dans un lot de ferrailles ne seront pas forcément comptabilisées dans le stock de batterie via les pesées).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit sous un délai de 1 mois prendre les dispositions nécessaires pour que l'état des stocks soit représentatif des stocks réellement présents sur site.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article Art R.512-69
Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'Inspection a rappelé à l'exploitant ses obligations d'information de l'Inspection (déclaration et rapport) en cas d'accident ou d'incident en précisant l'existence d'une téléprocédure disponible sur le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr à cette fin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/06/2024, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Condition d'exploitation
Prescription contrôlée : Activités dont l'exploitation est autorisée sur le site : - entreposage de 25 t de batteries, rubrique 2718, régime A - collecte de 25 tonnes de batteries, rubrique 2710-1, régime A - entreposage de métaux sur une surface de 22040m^2, rubrique 2713, régime E - traitement par cisaillage de déchets de métaux jusqu'à 9t/j, rubrique 2791, régime DC
Constats : L'Inspection a constaté, au cours du contrôle, le stockage sur site de déchets non dangereux de type papier, cartons, plastiques, bois dans des quantités supérieures à 100 m^3 mais inférieures à 1000 m^3. Cette activité relève du régime de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Or, la situation administrative du site n'identifie pas cette activité et aucune démarche de modification des conditions d'exploiter pour signaler cette activité n'a été réalisée. Un porter à connaissance (PAC) transmis à l'Inspection par le précédent exploitant (LAIGLE RECYCLAGE) en avril 2024 visait à développer l'activité de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU, rubrique 2712). Un courrier et rapport de non recevabilité transmis à l'exploitant le 09/07/2024 est resté sans réponse. Un changement d'exploitant a été déclaré en juillet 2025 au profit de la société MARCHETTO. A la demande de ce nouvel exploitant, le courrier et rapport de non recevabilité pour le PAC de 2024 a été re-transmis. L'Inspection a pu constater le jour du contrôle que l'activité de dépollution de VHU n'est pas exercée sur le site et l'exploitant indique vouloir mettre en œuvre cette modification mais ne pas être en mesure de répondre à la demande de complément dans l'immédiat. ***> L'Inspection va se dessaisir du dossier et invite l'exploitant à déposer un nouveau porter à connaissance ultérieurement.***
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit sous un délai de 3 mois régulariser sa situation administrative :** **- soit en transmettant, à l'Inspection, via la téléprocédure de modification d'AIOT disponible sur le site service-public.fr, un porter à connaissance relatif à l'activité de transit de déchets de bois, papier, cartons, DIB classée sous la rubrique 2714 régime déclaration,** **- soit en limitant les stockages pour ces déchets à une quantité inférieure à 100 m^3.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique



Deux bennes de pneus en extérieur



Deux bennes de carton au bâtiment nord-est



Stockage de bois et DIB en alvéoles



Égouttures bennes moteurs dans l'alvéole



Égouttures bennes moteurs en dehors de l'alvéole